



## **TRIBUNAL EUROPÉEN EN DÉFENSE DES ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES**

### **MER MÉDITERRANÉE C. L'ÉTAT FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ ALTEO GARDANNE**

#### **VERDICT FINAL**

Dans l'affaire qui oppose la mer Méditerranée et l'association ZEA (ci-après " les plaignants ") à l'État français et à la société Alteo Gardanne (ci-après également " les défendeurs "), le Tribunal européen en défense des écosystèmes aquatiques (ci-après " le Tribunal "), en vertu de l'audience tenue le 29 mai 2021<sup>1</sup>, rend le verdict suivant.

#### **I. Droit applicable au Tribunal européen en défense des écosystèmes aquatiques**

1. Le Tribunal est créé pour promouvoir le respect universel des droits établis dans la Déclaration universelle des droits de la Terre Mère (ci-après "la Déclaration") afin de favoriser une coexistence harmonieuse entre les êtres humains et les autres entités de la communauté du Vivant.
2. La Déclaration a été approuvée par la Conférence des Peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre Mère, qui s'est réunie dans la ville de Cochabamba, en Bolivie, du 19 au 22 avril 2010. Lors de cette conférence, 142 pays étaient représentés par des délégations officielles, des groupes et des mouvements sociaux. Cette Déclaration constitue le premier instrument international de la société civile à considérer la Nature comme un sujet de droits, dépassant ainsi le paradigme anthropocentrique de la protection de l'environnement.

---

<sup>1</sup> Revoir l'audience du tribunal : <https://fb.watch/7rvj5JReYe/>

3. La Déclaration reconnaît, dans son article 2, que la Terre Mère a le droit de vivre, d'être respectée, de se régénérer, de poursuivre ses cycles et processus vitaux sans perturbations d'origine humaine, de conserver son identité et son intégrité comme êtres distincts, autorégulés et intimement liés entre eux, d'avoir accès à l'eau en tant que source de vie, de jouir d'une santé complète, d'être exempts de contamination, de pollution et de déchets toxiques, ainsi que le droit à sa restauration complète et rapide.

4. Le Tribunal a également examiné si un écocide avait été commis dans cette affaire. En l'absence d'une définition actuelle satisfaisante en droit français, le Tribunal appliquera la définition du crime d'écocide telle que proposée par l'expert judiciaire de l'association Wild Legal, intervenu lors de l'audience du 21 mai 2021, à savoir :

« le fait de causer à l'environnement des dommages graves, durables ou étendus, qui seraient de nature à mettre en péril l'équilibre du milieu naturel à long terme ou susceptibles de nuire à l'état de conservation d'un écosystème est puni de vingt ans de réclusion criminelle d'emprisonnement et de 10 000 000 € d'amende ou, s'il s'agit d'une entreprise, de 20 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.

Il y a intention de commettre un écocide, au sens du présent article, lorsqu'une personne a l'intention de provoquer cette conséquence ou est consciente qu'elle se produira dans le cours normal des événements.

5. De même, le Tribunal prend en considération les instruments européens pertinents pour la protection de la Nature, de l'environnement et de la biodiversité, tels que la Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), la Convention sur la diversité biologique ou encore la Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée.

## **II. Compétence**

6. Le Tribunal exerce la compétence de promouvoir le respect et la reconnaissance des droits établis dans la Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère, afin de promouvoir une coexistence harmonieuse entre les êtres humains et le reste de la communauté du Vivant au sein de l'Union européenne. Cette compétence repose sur l'article 3 II B de la Déclaration Universelle des droits de la Terre Mère, prévoyant que *"les êtres humains, tous les États et toutes les institutions publiques et privées ont le devoir de reconnaître et de promouvoir la pleine et entière application des droits et obligations énoncés dans la présente Déclaration"*.
7. A ces fins, il est de son ressort d'enquêter et de statuer sur toute violation des droits, ou infraction aux responsabilités établies dans la Déclaration, qu'elle soit commise par l'État, des entités juridiques privées ou publiques, et/ou des individus.

### **III. Contexte procédural de l'affaire**

8. A l'occasion de l'appel à candidature du Tribunal européen en défense des écosystèmes aquatiques lancé par le Réseau européen de l'Alliance mondiale pour les droits de la Nature fin 2019, l'association ZEA a déposé une demande relative à l'affaire de la pollution aux boues rouges en mer Méditerranée.
9. Durant un processus de sélection, le Tribunal a pris connaissance des allégations présentées par des requérants au nom de la mer Méditerranée. Il a notamment pris connaissance des impacts des rejets industriels sur la santé des écosystèmes marins ainsi que sur l'ensemble des être humains et non humains qui en dépendent.
10. En vertu des éléments fournis et en réponse à la demande des plaignants, le Tribunal a décidé d'accepter l'affaire de la mer Méditerranée comme un cas potentiel d'écocide et de violations des droits des écosystèmes aquatiques, des prescriptions européennes de la Directive cadre sur l'eau et autres textes ayant pour vocation de protéger la Nature, commises par des personnes privées et publiques.
11. Le 27 avril 2021, le Secrétariat du Tribunal (ci-après dénommé " Secrétariat "), dans des communications adressées (voir annexes) à l'entreprise Alteo Gardanne, par le biais de son représentant, Patrick Duchenne ainsi qu'à l'Etat, par l'intermédiaire du

Préfet des Bouches du Rhône Christophe Mirmand, a fait connaître cette décision et a invité leurs représentants à participer au Tribunal. Seule le Préfet des Bouches du Rhône a répondu à ce courrier, déclinant toutefois l'invitation, (voir annexes).

12. Le Tribunal, composé des juges Valérie Cabanes, Cormac Cullinan, Tom Goldtooth et Lisa Meed a fixé l'audience qui s'est tenue de manière virtuelle en raison de l'épidémie de COVID 19 à la date du 21 mai 2021.

13. Au cours d'une audience qui a duré 3 heures, le Tribunal a examiné les preuves orales et écrites présentées par Jean Ronan Le Pen, co-fondateur de l'association ZEA, Marine Calmet, experte juridique pour le crime d'écocide ainsi que Gérard Carrodano, pêcheur, premier prud'homme des pêcheurs de la Ciotat, intervenant en tant que témoin.

#### **IV. Les faits**

14. La mer Méditerranée est le berceau de nombreuses civilisations, un écosystème aquatique unique grâce auquel la population européenne a pu vivre, prospérer, voyager et s'unir. Au " milieu des terres " de son nom latin, le bassin méditerranéen s'étend sur une superficie de plus de 2,5 millions de km<sup>2</sup>. Entourée de 46 000 km de côtes, cette mer intercontinentale est bordée par l'Europe, l'Afrique et l'Asie. Ce réservoir aquatique est divisé en deux bassins, l'un occidental entre le détroit de Gibraltar et la Sicile, l'autre oriental de la Sicile au canal de Suez. Le littoral méditerranéen est constitué de criques. Parmi elles, le canyon de Cassidaigne, qui s'étend sur une zone de 30 km au large de l'anse de Cassis. Ce territoire, riche d'échanges culturels, d'influences et de mélanges civilisationnels, a évolué en cohabitant avec des populations animales humaines et non humaines depuis des siècles. Et pourtant, la mer Méditerranée et la vie qu'elle porte sont en danger.

15. La mer Méditerranée est aujourd'hui en danger, confrontée à la surexploitation pour la pêche, asphyxiée par le plastique et la pollution causée par les activités humaines.

16. Bien qu'elle représente moins de 1 % de la surface des océans du monde, la mer Méditerranée abrite jusqu'à 18 % des espèces marines de la planète. Son état actuel

appel des changements majeurs et urgents dans les modèles de production et de consommation dans la région méditerranéenne pour progresser de manière décisive vers un développement soutenable, inclusif, en mettant l'accent sur les préoccupations liées au changement climatique, la protection et la restauration de la biodiversité, l'économie circulaire et la transition vers une économie bleue/verte.

17. Dans l'affaire présentée au Tribunal, les requérants rapportent des faits d'une extrême gravité. Durant plus de cinquante ans, l'usine de Gardanne Alteo a été autorisée à rejeter des "boues rouges" toxiques dans la mer Méditerranée. A minima 32 millions de tonnes de rejets toxiques chargés de métaux lourds auraient été déversées à ce jour par un discret pipeline au large de l'usine. Tapissant les fonds marins, ces boues s'étalent majoritairement entre 150 mètres et 500 mètres de profondeur sur une surface allant de Fos à Hyères, soit un rayon de 100 km. La pollution touche environ 2 400 km<sup>2</sup>.

18. Même si depuis 2015, l'entreprise n'a plus le droit de rejeter ses boues rouges en mer, elle continue à y rejeter légalement une partie liquide de ses déchets d'exploitation et stocke désormais la partie solide des boues rouges à terre, provoquant ainsi des risques sanitaires pour les populations voisines du site de stockage, sur la commune de Mange Garri. Aujourd'hui, on estime que l'entreprise entrepose 350.000 tonnes de rejets solides à terre par an.

## **V. Causes des dommages**

19. ZEA a rappelé dans ses conclusions écrites que la pollution aux boues rouges de la mer Méditerranée a été autorisée par l'Etat français, malgré de nombreuses mobilisations des habitants et des associations écologistes. L'histoire est ancienne.

20. En 1893, l'usine de la Gardanne a été la première au monde à exploiter le procédé Bayer pour produire de l'alumine. L'alumine ainsi produite est aujourd'hui utilisée dans les composants industriels et de défense et dans les composants électroniques que l'on trouve dans les objets que nous utilisons désormais quotidiennement, tels que le carrelage, le papier de verre, certains matériaux anti-feu, les écrans LCD de téléviseurs et les smartphones. A cette époque, de nombreux terrils de boue rouge

(amas de déchets provenant d'une mine) sont aménagés sur le terrain de l'usine et des résidus sont enfouis autour du site lui-même et dans les environs.

21. Deux ans après sa création, la société initiale, la Société française de l'alumine pure, est rachetée par les PCAC (Produits chimiques d'Alais et de Camargue) qui deviennent le groupe Pechiney en 1921.
22. Malgré la longue histoire de l'activité, les premières études indépendantes sur l'impact des rejets de l'usine dans la mer Méditerranée sont relativement récentes et étonnamment peu nombreuses. Dans les années 1960, en prévision du début des rejets de boue dans la mer (qui ont commencé en 1966), le célèbre commandant Cousteau, alors mandaté par l'industriel, a inspecté le canyon et a prédit qu'il n'y aurait "*aucun risque biologique, aucun risque de remontée de boue*" dans celui-ci. Cette personnalité connue du grand public pour son action de sensibilisation environnementale était pourtant liée à Pechiney. Son bateau, La Calypso, avait même participé au sondage des fonds marins en vue de construire la canalisation de l'industriel et il réalisa des déversements de boues en mer, pour démontrer la présumée innocuité de celles-ci<sup>2</sup>.
23. Malgré une opposition déjà forte, l'usine fut autorisée à décharger ces boues rouges avec l'accord de l'État, par le biais d'un pipeline de 55km construit pour relier l'exploitation directement à la mer.
24. Néanmoins, le 16 février 1976, la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution est signée.
25. En 1995, un protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée impose aux parties d'interdire le rejet de substances susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des aires spécialement protégées comme les Calanques de Marseille.
26. Au regard de cette Convention, l'entreprise prend en 1995 l'engagement volontaire de cesser les rejets en mer en 2015. Cet engagement est acté le 1er février 1996 par un arrêté préfectoral, dont l'article 4 prévoit que l'exploitant "*cessera tout rejet en*

---

<sup>2</sup> En savoir plus : <https://marsactu.fr/des-boues-rouges-au-large-de-cassis-retour-sur-une-saga-industrielle/>

*mer au 31 décembre 2015".*

27. En 2003, suite à l'endettement du groupe, il a été racheté par le canadien Alcan. Il est ensuite racheté par la multinationale australo-britannique Rio-Tinto en 2007.
28. En 2012, les usines de Rio Tinto ont été vendues à un fonds d'investissement diversifié, HIG Capital, qui a créé la société Alteo chargée de la gestion de ces usines.
29. De nombreux recours en justice et actions médiatiques ont tenté de venir à bout de cette pollution, mais l'industriel faisant valoir notamment le fait que l'usine représente 400 emplois, réussit à poursuivre son activité, mettant en avant ses efforts pour réduire la pollution en mer.
30. À cette fin, en 2007, l'entreprise s'équipe de filtres-presses permettant de déshydrater les boues rouges, un investissement de trente millions d'euros financé pour moitié par des subventions de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.
31. Le 18 avril 2012, le parc national des Calanques est créé par décret et c'est au cœur de ce parc national que se trouve l'arrivée de la canalisation de l'entreprise à 7,7 kilomètres des côtes, dans les eaux de la Calanque de Port Miou. L'article 22 du décret de création du parc réitère la date du 31 décembre 2015 comme date maximale pour mettre fin aux rejets dans le parc.
32. Pour autant, à trois jours seulement de l'échéance, et à la demande de l'entreprise, le 28 décembre 2015, l'arrêté préfectoral n°2015-1229 autorise l'entreprise à continuer de déverser des substances en mer par la canalisation. L'entreprise ne peut plus rejeter la partie solide de ses rejets, qui devra être stockée à terre sur le site de Mange-Garri, mais peut continuer à déverser un effluent liquide dans la mer.
33. De plus, un autre arrêté préfectoral n°166-2014A pris le même jour autorise l'entreprise à déroger aux normes nationales et européennes concernant la teneur en aluminium, fer, arsenic, pH, DBO (demande biologique en oxygène) et DCO (demande chimique en oxygène) de ses rejets en mer.
34. Ces deux arrêtés préfectoraux ont été attaqués devant le Tribunal administratif de Marseille par différentes associations de défense de l'environnement, des pêcheurs professionnels et des particuliers.

35. En 2016, la rupture d'une canalisation de soude et de bauxite sous pression a contraint les autorités préfectorales à délivrer un mandat d'urgence, obligeant l'entreprise à suspendre ses rejets en mer. L'entreprise a alors développé un nouveau procédé d'élimination de ses déchets solides, les boues rouges, qui sont désormais stockées à terre sur le site de stockage de Mange-Garri, une ville située à quelques kilomètres.
36. Le 20 juillet 2018, le tribunal administratif de Marseille réforme l'arrêté n°166-2014A pour ramener la durée de la dérogation accordée pour cinq substances au 31 décembre 2019 en lieu et place du 31 décembre 2021. Il se fonde sur les incertitudes techniques concernant l'impact environnemental et sanitaire à long terme de substances rejetées dans la mer et la nécessité de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement.
37. Le 25 janvier 2019, la cour administrative d'appel de Marseille confirme le premier jugement du tribunal en refusant de reporter au-delà du 31 décembre 2019 la date butoire de la dérogation aux normes environnementales accordée à la société Alteo à Gardanne.
38. Par ailleurs, le 18 mars 2019, le parquet de Marseille a annoncé l'ouverture d'une information judiciaire sur les rejets de l'usine d'Alteo après la plainte contre X pour mise en danger de la vie d'autrui et violation des normes environnementales déposée par huit plaignants, dont l'association ZEA.
39. Ce n'est qu'en septembre 2020 que l'entreprise a enfin inauguré sa station d'épuration qui ramène la toxicité des effluents liquides sous la limite légale. Au total, a minima 32 millions de tonnes de boues rouges ont donc été déversées dans la mer Méditerranée entre 1966 et 2016.

## **VI. Cadre juridique applicable à la présente affaire**

40. Ce Tribunal se réfère à ce qui est écrit dans la Déclaration universelle des droits de la Terre Mère et qui trouve à s'appliquer en matière de protection des cours d'eau, des rivières et des fleuves, des océans impactés par les activités humaines, notamment



industrielles, en ce qu'elle prévoit le droit pour les entités qui composent la communauté du Vivant de vivre et d'exister ; le droit au respect ; le droit à la régénération de leur biocapacité et à la continuité de leurs cycles et processus vitaux, sans perturbations d'origine humaine ; le droit de conserver leur identité et leur intégrité comme êtres distincts, autorégulés et intimement liés entre eux ; le droit à l'eau comme source de vie ; le droit à la pleine santé ; le droit d'être exempts de contamination, de pollution et de déchets toxiques ainsi que le droit à une entière et prompt réparation en cas de violation des droits reconnus dans la présente Déclaration résultant d'activités humaines.

41. La Directive cadre sur l'eau, texte européen de référence sera également pris pour référence par le Tribunal en ce que celle-ci garantit une haute protection des écosystèmes aquatiques au niveau communautaire. Le Tribunal souligne ce qui est établi dans son Préambule :

*“(1) L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel.*

*(33) Il convient de poursuivre l'objectif du bon état des eaux pour chaque bassin hydrographique, de sorte que les mesures relatives aux eaux de surface et aux eaux souterraines appartenant au même système écologique et hydrologique soient coordonnées.*

*(34) Aux fins de la protection de l'environnement, il est nécessaire d'assurer une plus grande intégration des aspects qualitatifs et quantitatifs tant des eaux de surface que des eaux souterraines, compte tenu des conditions naturelles de circulation de l'eau dans le cycle hydrologique.*

*(40) En matière de prévention et de contrôle de la pollution, il convient que la politique communautaire de l'eau soit fondée sur une approche combinée visant la réduction de la pollution à la source par la fixation de valeurs limites d'émission et de normes de qualité environnementale.*

*Article premier*

*Objet*

*La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, qui:*

*a) prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;*

*b) promeuve une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;*

*c) vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires;*

*d) assure la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévienne l'aggravation de leur pollution, et*

*e) contribue à atténuer les effets des inondations et des sécheresses,*

*et contribue ainsi:*

*- à assurer un approvisionnement suffisant en eau de surface et en eau souterraine de bonne qualité pour les besoins d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau,*

*- à réduire sensiblement la pollution des eaux souterraines,*

*- à protéger les eaux territoriales et marines,*

*- à réaliser les objectifs des accords internationaux pertinents, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin par une action communautaire au titre de l'article 16, paragraphe 3, à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires présentant un risque inacceptable pour ou via l'environnement aquatique, dans le but ultime d'obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances*

*présentes naturellement et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme."*

42. Les rejets industriels ayant été déversés dans les eaux littorales, il est donc important de se référer au SDAGE Méditerranée<sup>3</sup> sur les eaux littorales.

43. De plus, le Tribunal fait également référence à la directive 2006/21/CE<sup>4</sup> sur les déchets de l'industrie extractive. En effet, en raison de ce texte, la France doit « *veiller à ce que l'exploitant prenne toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine* ». En raison de cette directive, l'industriel doit en particulier « recueillir et traiter les eaux contaminées provenant de l'installation afin qu'elles atteignent la qualité requise pour pouvoir être rejetées », ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisque l'Etat français a délivré une autorisation de déroger aux normes applicables en matière de rejets.

44. Le Tribunal soulève également l'application de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles<sup>5</sup>. Celle-ci impose que les « meilleures techniques disponibles » doivent être mises en œuvre, en particulier dans le traitement des effluents liquides afin de protéger l'environnement. Étant donné l'installation tardive des filtres-presses censées séparer les substances solides des substances liquides, cette directive pourrait être effectivement concernée.

45. Par ailleurs, le Tribunal fera également mention de l'application de la directive Habitats et Natura 2000, puisque depuis 2012, avec la création du Parc national des Calanques, les rejets en mer affectent un site classé destiné à la protection renforcée de l'environnement, et reconnu comme « d'intérêt communautaire prioritaire ».

46. Pour finir, le Tribunal fera également référence à la Convention de Barcelone<sup>6</sup> pour la protection de la Méditerranée qui prévoit que :

*“LES PARTIES CONTRACTANTES,*

---

<sup>3</sup> Lire [https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr\\_6425/fr/le-sdage-rhone-mediterranee](https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_6425/fr/le-sdage-rhone-mediterranee)

<sup>4</sup> Voir directive : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32006L0021>

<sup>5</sup> Voir la directive : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:334:0017:0119:fr:PDF>

<sup>6</sup> Lire la Convention : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A21976A0216%2801%29>

*CONSCIENTES de la valeur économique, sociale et culturelle du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée et de son importance pour la santé,*

*PLEINEMENT CONSCIENTES qu'il leur incombe de préserver ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures,*

*RECONNAISSANT que la pollution fait peser une menace sur le milieu marin, son équilibre écologique, ses ressources et ses utilisations légitimes,*

*TENANT COMPTE des caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la zone de la mer Méditerranée et de sa vulnérabilité particulière à la pollution,*

*NOTANT que, malgré les progrès réalisés, les conventions internationales existant en la matière ne s'appliquent pas à tous les aspects et à toutes les sources de la pollution du milieu marin et ne répondent pas entièrement aux besoins spéciaux de la zone de la mer Méditerranée,*

*APPRÉCIANT pleinement la nécessité d'une coopération étroite entre les Etats et les organisations internationales concernées, dans le cadre d'un vaste ensemble de mesures concertées à l'échelon régional, pour protéger et améliorer le milieu marin de la zone de la mer Méditerranée,*

*SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT: [...]*

*Article 2*

*Définitions*

*Aux fins de la présente convention:*

*a) On entend par " pollution " l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation, et dégradation des valeurs d'agrément; [...]*

## Article 4

### Engagements généraux

*1. Les parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire et combattre la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone."*

## **VII. Considérations du Tribunal sur les droits de la Nature en relation avec les faits dénoncés**

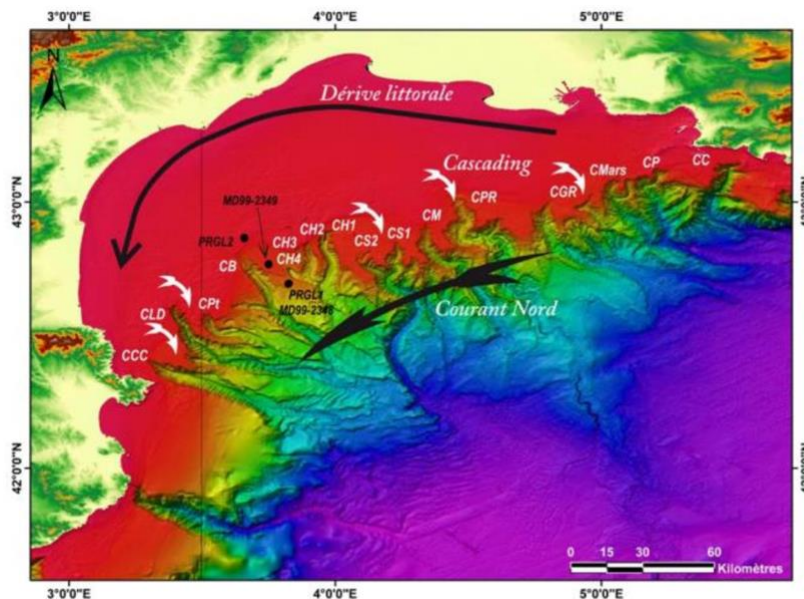
47. Le Tribunal européen se prononce sur l'existence de la violation des Droits de la Nature. En particulier,, le Tribunal s'intéresse aux droits de tous ces animaux, poissons, crustacés, mollusques, plantes et autres êtres vivants qui n'ont pas de voix - les habitants de la zone touchée de la mer Méditerranée, formant les communautés vivantes, dont les droits peuvent avoir été violé par des décennies d'effluents toxiques industriels déversés dans leur habitat.

48. Il ressort de ces faits que la mer Méditerranée, la flore et la faune, ont pu subir une violation de leur droit à l'eau comme source de vie et le droit à la pleine santé et de leur droit d'être exempts de contamination, de pollution et de déchets toxiques.

49. En effet, la mer Méditerranée et plus particulièrement la fosse de Cassidaigne ont été impactés par les rejets de boues rouges de l'entreprise Alteo Gardanne, une fosse océanique abritant une faune et une flore exceptionnelles et qui se situe à environ 7 kms des côtes de Cassis.



55. De plus, le canyon présente des courants particuliers présentés sur ce graphique. Ce canyon résulte d'un événement important. Il y a six millions d'années, la Méditerranée s'est complètement asséchée. La plaque tectonique africaine a percuté la plaque tectonique européenne, bloquant le canal de Gibraltar qui alimentait cette zone en eaux océaniques. La mer s'est évaporée. Le niveau de la mer est descendu de 1500m. Pour autant, les rivières ont continué à amener les eaux de pluie qui s'évaporent au fur et à mesure, ce qui a entaillé ce plateau continental de canyons. Aujourd'hui, la mer est remontée, mais si les canyons qui entourent le canyon de Cassidaigne sont toujours alimentés en sédiments par les rivières, le canyon de Cassidaigne lui ne l'est pas. Les seuls apports sédimentaires existant dans ce canyon, sont donc les boues rouges.



56. D'ailleurs ce canyon avait été classé ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique) parce que, justement, il avait une biodiversité très particulière à protéger.

57. La circulation des eaux, le courant qui longe le littoral est influencé par le vent, et notamment qu'il y a du vent d'est, des remontées d'eau du fond vers la surface peuvent amener vers les zones de surface des boues qui sont déposées sur le fond. Par temps de mistral, le vent souffle de la côte vers le large, les courants sont descendants, c'est-à-dire que des eaux de surface vont amener les boues vers la profondeur. La dispersion des boues et des effluents liquides est donc très complexe

en réalité et celles-ci se répandent dans les différentes zones du canyon et sur de longues distances.

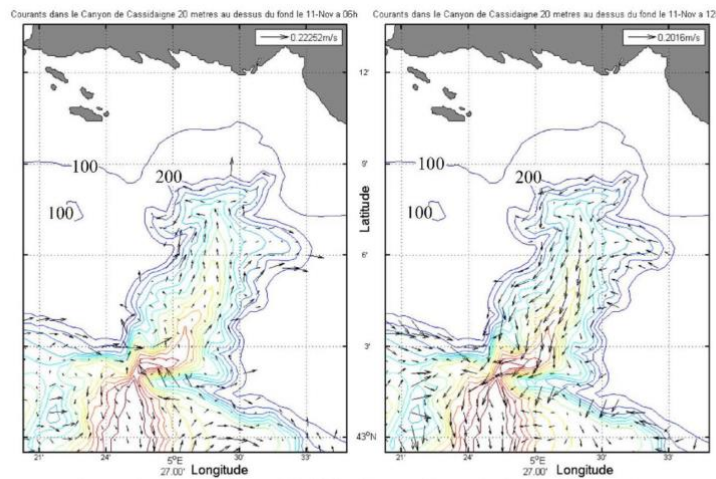


Figure 19 : Courants interpolés à 20 mètres au dessus du fond le 11 Novembre à 6 heures (gauche) et à 12 heures (gauche).

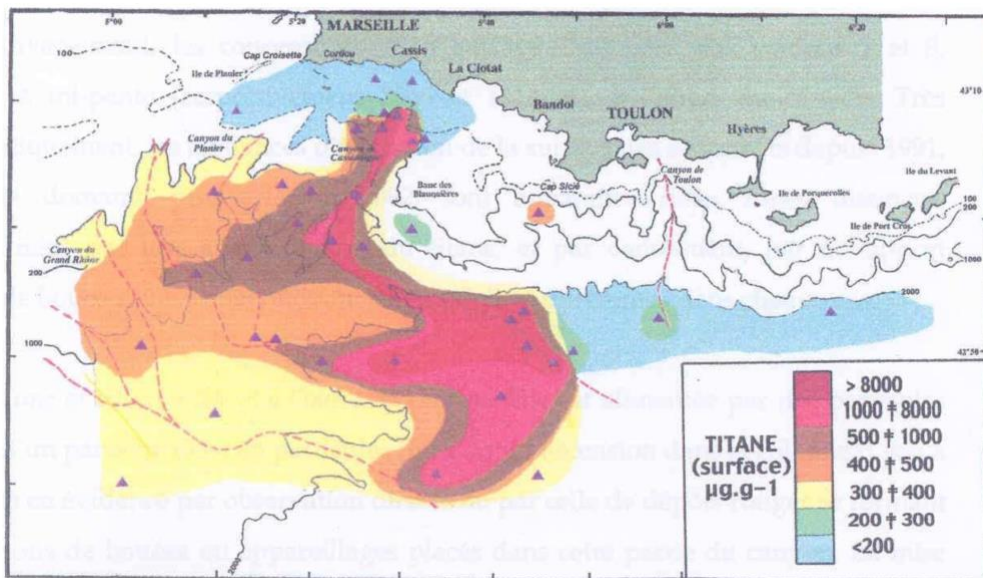
58. Plus encore, l'impact premier des boues a été l'ensevelissement et donc la destruction mécanique de toute la faune dans le Canyon, dans le "talweg" c'est-à-dire dans l'axe du canyon et dans la zone la plus profonde sur 175 km. Il faut préciser qu'en dehors de ces circonstances exceptionnelles, dans cette zone, les dépôts sédimentaires sont de 40 cm pour 1000 ans. Du fait des rejets de l'entreprise Alteo, en 50 ans, plusieurs mètres de dépôts ont recouvert le canyon. L'écosystème ne peut évidemment pas résister à cela.

59. Il faut également noter un impact chimique du fait des dépôts de quantités énormes, en tonnes, de mercure, de cadmium, de chrome, d'arsenic, qui vont pour une partie rester bloqués dans les sédiments et pour une autre partie être remobilisés au grès des courants et remis en suspension. Les impacts de cette contamination sont difficiles à mesurer. Tant que ces sédiments contaminés seront accessibles au *biota*, à la vie, ils seront contaminants.

60. De plus, les particules de boue rouge, chargées de métaux lourds toxiques (titane, chrome, mercure, vanadium, cuivre, plomb..) contiennent une radioactivité naturellement élevée. Elles contaminent et détruisent l'habitat des espèces sédentaires telles que les huîtres, les moules, les oursins, et ont un impact sur leur



reproduction. Au fil des ans, les chercheurs et les pêcheurs ont observé un impact indéniable sur la présence de poissons dans la zone. <sup>7</sup>



Carte

*des mesures de titane, marqueur de la présence des boues rouges, années 1990-2000*

61. Un expert indépendant, Yves Lancelot, a produit une note en 1991-1992. En 1993, l'entreprise réalise une étude d'impact sur ses rejets de boues dans les Calanques, appelée rapport CREOCEAN. Bien que le rapport CREOCEAN (financé par l'industriel) n'avance aucune conclusion remettant en cause l'activité, les observations réalisées lors de l'étude en 1991-1992 et également annotées par Yves Lancelot dès 1993 ont montré un effet mécanique avéré sur l'ensemble de la couverture sédimentaire des boues rouges, soit au moins 680 km<sup>2</sup> si l'on ne tient pas compte de la dispersion due aux courants marins. La couverture de boue dense (densité  $d = 2,5$  dans l'eau) empêche la relation entre le fond sablo-vaseux et l'eau à partir de 1cm de dépôt, et entraîne donc une absence totale de vie en eau profonde sur la couverture de dépôt. En 2015, l'Ifremer (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) a confirmé l'absence de vie benthique dans le canyon <sup>8</sup>.

62. Des expériences ont également montré en 1993 qu'aucun repeuplement n'était possible dans l'état actuel de ces dépôts. Une augmentation de la turbidité a

<sup>7</sup> Voir le [témoignage](#) du pêcheur Gérard Carrodano, daté de février 2016.

<sup>8</sup> CREOCEAN, *Analyse sommaire du rapport "Rejet des effluents de l'usine de Gardanne dans le Canyon de Cassidagne"*, 1993

également été observée par des mesures acoustiques, contribuant à une augmentation de la dispersion des particules au large.

63. Les deux études de 1993 et 2014-2016 ont réalisé un suivi biologique et ont tenté de quantifier l'impact que les métaux lourds pouvaient avoir sur diverses espèces marines mobiles (poissons pélagiques tels que la dorade, les autres sprats, les roussettes, etc.) et statiques (oursins, huîtres, moules).

64. Bien qu'en 1993, aucune preuve de contamination n'ait pu être trouvée *in situ*, des expériences en laboratoire ont montré que les effluents industriels provoquaient d'importantes déformations et anomalies du développement embryonnaire et de la spermatogenèse chez les oursins et les huîtres en particulier.

65. Il aura fallu attendre encore 20 ans et un changement de méthode de rejet de l'exploitant pour que la première véritable étude indépendante soit demandée par Ségolène Royal au ministère de l'Écologie. Cette étude a été réalisée conjointement par l'IFREMER et l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation) entre 2014 et 2016. L'ANSES a également produit 2 notes d'appui (en décembre 2015 et juillet 2016) et un avis final concernant la contamination des espèces marines.

66. En 2015, malgré un temps d'exposition très court et une période peu favorable à la diffusion dans l'eau, des teneurs en métaux supérieures aux seuils de sécurité sanitaire ont été retrouvées dans ces organismes filtrants, notamment vers l'ouest du canyon où prédomine le courant liguro-provençal.

67. Parallèlement à ces analyses réalisées par l'IFREMER sur les organismes filtrants, l'ANSES a évalué la concentration en métaux dans les poissons, qui sont également susceptibles de contaminer l'homme au bout de la chaîne alimentaire<sup>9</sup>. Pour ce faire, elle a mené sa propre campagne de pêche en collaboration avec l'IFREMER selon un protocole plus strict et plus rigoureux que ceux réalisés dans le cadre des études menées par Alteo (relevés d'espèces de poissons plus grands et plus abondants,

---

<sup>9</sup> ANSES, Note d'appui scientifique et technique relatif à l'état de contamination chimique des produits de la mer en Méditerranée en lien avec les activités de transformation de minerai de bauxite de l'usine d'Alteo, 2015 et ANSES, Note d'appui scientifique et technique relatif à l'impact potentiel sur la santé humaine du rejet en Méditerranée d'effluents issus des activités de transformation de minerai de bauxite, 2016.

comparaison avec une zone de référence). A cette occasion, des comparaisons ont été faites avec les données fournies par Alteo lors de ses études avec différentes sources de données accessibles et génériques (CALIPSO, DGAL, RETROMED). Ces données ont ainsi permis une analyse plus complète tant sur le plan géographique (les données de contamination sont ainsi comparées aux données de l'Atlantique et de la Manche) que sur le plan des polluants analysés.

68. Dans la note 1 de l'étude de l'ANSES, les analyses chimiques de laboratoire ont pu être réalisées correctement pour 11 éléments (Al, As, Cd, Co, Cr, Hg, Mn, Ni, Pb, Ti et V). Il apparaît que sur 220 tests effectués entre le site de référence et le site de rejet, une différence statistiquement significative de la concentration d'un métal a été observée pour 48 d'entre eux. Sur ces 48 tests significatifs, 35 vont dans le sens de l'impact du rejet, ce qui signifie que sur l'ensemble des anomalies de contamination entre la zone d'impact et la zone de référence, 73% (35/48) proviennent de la zone d'impact. Si l'on s'en tient aux métaux " traceurs " des rejets (Al, V et Ti), ce chiffre passe à 94% (17/18) !

69. Dans sa note 2 datant de 2016, l'Anses note que les seuils toxicologiques de référence pour les expositions moyennes à l'arsenic (qui n'ont pas pu être établis dans le protocole précédent), ainsi qu'au chrome, au mercure et aux dioxines/furanes/PCB-DL ont été dépassés, mais mentionne que ces expositions ne sont pas susceptibles de poser des problèmes sanitaires et/ou ne sont pas supérieures à celles mises en évidence par d'autres études dans d'autres lieux.

70. Il faut noter que ces études, qu'elles soient réalisées par l'industriel ou l'ANSES, n'ont pas réussi à établir des protocoles de quantification suffisamment élaborés pour quantifier l'ampleur de l'impact des polluants en mer Méditerranée (" seulement " 48 tests significatifs sur 220), et ne permettent donc pas de tirer des conclusions alarmantes. Si cette retenue est scientifiquement responsable, il ne faut pas oublier que l'absence de preuve n'est pas une preuve d'absence de pollution. Quantifier la pollution d'éléments très dispersifs dans un réservoir supposé infini à l'échelle du rejet (en l'occurrence la mer) est techniquement très compliqué, pour ne pas dire impossible, et donc mesurer la pollution des rejets sur ce seul critère est un biais méthodologique. Les expériences de laboratoire sont là pour apporter un autre

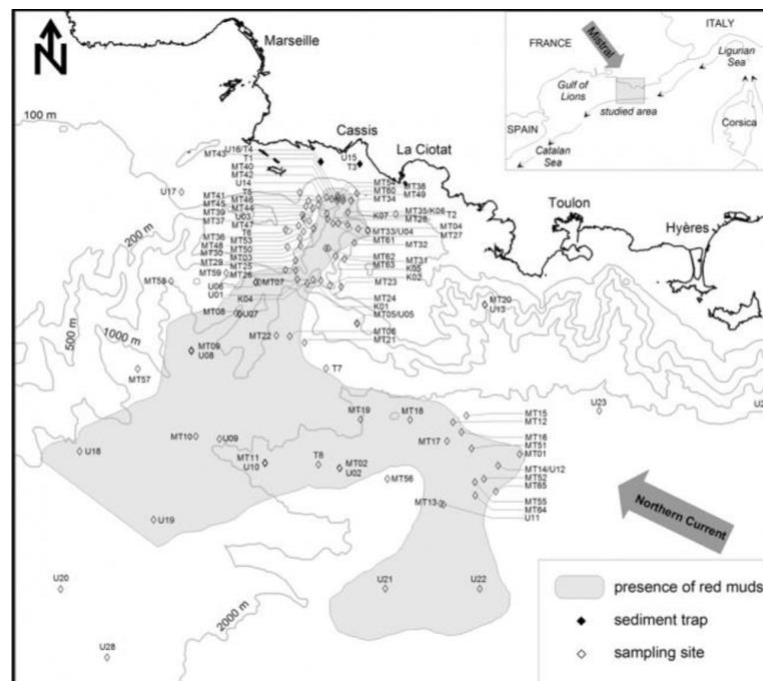
éclairage sur la nocivité des rejets sur les espèces marines, dans un environnement restreint. Les deux approches ont leurs limites mais sont complémentaires.

71. Par ailleurs, en parallèle, une association spécialisée dans l'évaluation des risques liés à la radioactivité (CRIIRAD) a réalisé une étude sur la radioactivité des dépôts terrestres (2014).

72. En plus de ces études à grande échelle, diverses analyses sommaires ont été produites par le laboratoire Analytika en 2014, 2016 et 2017.

73. En ce qui concerne les particules, les connaissances scientifiques sont encore trop faibles pour établir avec certitude les impacts sur les habitats marins. Aujourd'hui encore, les fines particules composant la boue sont facilement remises en suspension et continuent de se répandre au gré des courants océaniques. L'effet sur la Nature à court et à long terme reste une "*inconnue menaçante*" pour la communauté scientifique.

74. Même si depuis 2015 les boues ne sont plus déversées dans le canyon et que seuls les effluents liquides sont rejetés, les millions de tonnes déjà présentes restent intactes, et la pollution aux métaux lourds n'a pas été stoppée.



Carte de la présence des boues rouges dans le canyon de Cassidaigne

## **VIII. Le Tribunal constate des violations des droits de la mer Méditerranée**

75. Il ressort de ces constatations que les faits sont constitutifs d'une violation des droits de la mer Méditerranée à l'eau comme source de vie et le droit à la pleine santé et de leur droit d'être exempts de contamination, de pollution et de déchets toxiques mais également une atteinte grave aux droits à toutes les entités qui la composent de conserver leur identité et leur intégrité comme êtres distincts, autorégulés et intimement liés entre eux au sens de la Déclaration universelle des droits de la Terre Mère. Il s'agit aussi d'une violation de la Convention de Barcelone, de la Directive cadre sur l'eau, de la Directive Habitat Natura 2000, et des diverses directives tenant au respect de normes environnementales en matière d'activités industrielles telles que les directives 2006/21/CE sur les déchets de l'industrie extractive et 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

76. En résumé, l'écosystème du canyon de Cassidaigne et de la mer Méditerranée a souffert pendant des décennies d'une pollution qui se perpétue. Comme les faits exposés ci-dessus l'ont montré, les effets des rejets en mer ont abouti à la violation du droit de la Méditerranée à ne pas être contaminée. En outre, comme l'indiquent les données sur la destruction mécanique des fonds marins et la pollution toxique, ces rejets ont eu pour conséquence que la mer Méditerranée n'est plus en mesure de se régénérer et de restaurer ses cycles de vie naturels, comme le prévoit la Déclaration des droits de la Terre Mère.

77. Or la mer Méditerranée a le droit d'exister et de fonctionner selon les cycles naturels du système aquatique qui assurent la subsistance de la mer depuis des temps immémoriaux.

78. Par ailleurs, il semble scientifiquement impossible de reconstituer l'état initial de cet écosystème en raison des millions de tonnes de boues déversées et probablement dispersées sur des centaines de km<sup>2</sup>.

79. Il ressort de ces faits que la mer Méditerranée, la flore et la faune, contaminés par la

pollution liées aux activités humaines industrielles sont victimes d'une violation de leur droit à une entière et prompt réparation en cas de violation des droits reconnus dans cette Déclaration résultant d'activités humaines, en ce que l'Etat n'a actuellement pas permis la restauration des écosystèmes dégradés en agissant immédiatement contraire la dégradation de cet écosystème.

80. La violation de l'ensemble de ces droits reconnus à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de la Terre Mère implique donc, de la part de l'Etat français, une action efficace pour la prévention de toute pollution future.

81. En outre, le Tribunal constate des violations de la Convention de Barcelone, de la Directive-cadre sur l'eau, de la Directive Natura 2000 Habitat et des différentes directives relatives au respect des normes environnementales pour les activités industrielles, telles que la Directive 2006/21/CE relative aux déchets des industries extractives. et la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles. Ces violations ne seront pas explorées en détail par ce Tribunal car il prend pour référence les droits de la Terre Mère et l'existence du crime d'écocide.

## **IX. Considérations du Tribunal sur les allégations de crime d'écocide en relation avec les faits dénoncés**

82. Le Tribunal entend statuer sur les allégations de crime d'écocide soulevées par les requérantes. A défaut de définition satisfaisante en droit français<sup>10</sup>, le Tribunal retiendra la définition de crime d'écocide tel que proposé par l'expert juridique de l'association Wild Legal, intervenu durant l'audience du 21 mai 2021, soit :

*“ le fait de causer des dommages graves, durables ou étendus à l'environnement qui seraient de nature à mettre en danger à long terme l'équilibre du milieu naturel ou susceptible de nuire à l'état de conservation d'un écosystème est puni de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 10 000 000 € ou, dans le cas d'une entreprise, de 20 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.*

*Il y a intention de commettre un écocide, au sens du présent article,*

---

<sup>10</sup> La loi Climat adoptée le 20 juillet 2021 a adopté une définition de l'écocide équivalente à délit de pollution, en contradiction avec l'ensemble des courants juridiques existants.

*lorsqu'une personne entend causer cette conséquence ou qu'elle est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements ”*

83. L'écocide permet ainsi de sanctionner les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, protégés à l'article 410-1 du Code pénal, aux termes duquel *“les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent [...] de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité [...], de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement [...]”*. L'incrimination de l'écocide permet donc de lutter contre les atteintes aux équilibres écologiques et à l'environnement (comme le préconise d'ailleurs le Rapport Une justice pour l'environnement<sup>11</sup>).

84. Depuis le 31 janvier 2020, la protection de l'environnement, *“patrimoine commun des êtres humains”*, constitue un objectif à valeur constitutionnelle (Conseil Constitutionnel, DC 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, « Union des industries de la protection des plantes »). Malgré cette définition anthropocentrée, il est ainsi réaffirmé que la protection de la Nature est garantie par les plus hautes normes françaises.

85. Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de ses activités (Conseil constitutionnel, DC n°2011-116 QPC du 8 avril 2011, M. Michel Z. et autres [Troubles du voisinage et de l'environnement]). Alteo, en tant que personne morale de droit privé est donc soumise à cette obligation, au même titre que les autorités publiques. A ce titre, son comportement est pénalement répréhensible.

86. Pour que l'écocide soit caractérisé, il doit résulter de l'acte infractionnel des *“dommages graves, durables ou étendus à l'environnement [...] de nature à mettre en danger à long terme l'équilibre du milieu naturel ou susceptible de nuire à l'état de conservation d'un écosystème”*.

87. En l'espèce, les impacts environnementaux des boues rouges et la destruction physique des habitats des espèces a été amplement démontrée ainsi que son influence sur la reproduction d'oursins et d'huîtres. Les particules se révèlent

---

<sup>11</sup> Lire le rapport : <https://www.vie-publique.fr/rapport/273078-une-justice-pour-l-environnement>

également génotoxiques, une altération du développement embryonnaire se transmettant d'une génération d'oursins à la suivante. On constate par ailleurs une absence totale de vie benthique dans le lit du canyon alors qu'en principe de nombreuses espèces y vivent : coraux, mousses, algues, et qui sont essentiels à l'écosystème. Cette population est pourtant présente de façon normale en dehors de la zone de rejet. La densité des boues a un effet nocif direct sur la faune et la flore. De fait, on constate la disparition des raies, des langoustines, des baudroies, des cardines ainsi que des moustelles blanches.

88. Ainsi, les dommages causés par Alteo à l'environnement sont graves.

89. En raison du caractère potentiellement irréversible de la pollution aux boues rouges, le Tribunal considère également les dommages comme durables. Bien que les rapports d'Alteo aient tenté de démontrer que certaines espèces sont réapparues depuis l'arrêt du rejet des boues rouges en mer, les rapports indépendants démontrent à l'inverse que certaines zones ne pourront jamais être restaurées : la faune et la flore y sont détruites pour des milliers d'années. Une fois le dépôt stabilisé des boues, les fonds ne se sont pas recolonisés. Il est donc certain que le caractère azoïque du milieu se maintiendra, ainsi que son impact négatif sur les ressources halieutiques benthodémersales du fait de leur dépendance vis-à-vis de la santé des fonds marins.

90. Ainsi, les dommages causés par Alteo à l'environnement sont durables.

91. Plus encore, le Tribunal retiendra le caractère étendu des dommages. Selon le Comité international de la Croix-Rouge<sup>12</sup>, l'adjectif « étendus » renvoie à des dommages « qui s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés ».

92. En l'espèce, 20 millions de tonnes de boues rouges ont été déversées dans les fonds marins sur une superficie de 2 400 km<sup>2</sup>, c'est-à-dire dix fois la superficie de Marseille. Déjà en 1993, le rapport Créocéan avait mis à jour les impacts du rejet des boues rouges en mer mais Alteo a continué. Selon ce rapport, les effets s'étendent sur de vastes zones. D'une part, à proximité du point de rejet et jusqu'à

---

<sup>12</sup> Voir les recommandations : [https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1\\_rul\\_rule45](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule45)



60 km de distance et 2200 mètres de fond, les scientifiques constataient un dépôt massif d'au minimum 15 à 20 millions de m<sup>3</sup>: les rejets ne stagnent donc pas à l'endroit précis du rejet. En tête de canyon, les effluents s'étendent en masse. Cet épanchement se prolonge dans le lit du canyon jusque dans la plaine abyssale. D'autre part, sur une zone de 230 km est constatée la présence de dépôts stabilisés sur la plaine abyssale mais instables sur les versants du canyon. Il y a une accumulation de 12 à 26 cm de boues rouges à 300 mètres de profondeur. Le courant marin qui va de l'ouest à l'est transporte les boues rouges et les déplace.

93. Par ailleurs, la remontée de particules fines jusqu'à la surface montre que la dispersion est bien plus étendue que le dépôt lui-même et peut toucher toutes les profondeurs. Les limites de la pollution de ces particules fines, très toxiques, restent inconnues. L'étude affirme cependant qu'elles se répartissent sur des grandes distances à l'Ouest. En d'autres termes, les boues rouges ne restent pas au fond du Canyon : des particules extrêmement toxiques remontent à la surface. Enfin, l'aire d'influence des composants des boues rouges s'étale sur plus de 150 km<sup>2</sup> à l'ouest de la vallée sous-marine. En effet, à l'extérieur des zones de dépôt, en direction de l'Ouest, la dérive liguro provençale véhicule sur au moins 150 km<sup>2</sup> des contaminants chimiques en phase particulière, issus des boues rouges.

94. Pour conclure, ces dommages ne sont pas locaux mais s'étendent bien sur une superficie de plusieurs centaines de kilomètres. Le Tribunal retiendra donc que les dommages causés par Altéo à l'environnement sont donc graves, durables et étendus.

95. Par ailleurs, selon la définition retenue, le Tribunal apprécie l'impact de l'acte incriminé qui doit être « de nature à mettre en danger à long terme l'équilibre du milieu naturel ou susceptible de nuire à l'état de conservation d'un écosystème ». Ainsi, ce n'est pas seulement une vision anthropocentrée de l'écocide qui s'applique ici : la mise en péril peut concerner le milieu naturel ou l'écosystème sans besoin d'un péril pour les êtres humains.

96. La notion d'équilibre du milieu naturel est présente à l'article 410-1 du code pénal, relatif aux intérêts fondamentaux de la Nation, et à l'article L210-1 du code de l'environnement, au visa duquel la chambre criminelle a rappelé que *“la protection du milieu aquatique et celle du patrimoine piscicole sont d'intérêt*

*général en raison de leurs incidences économiques et sociales"* (Crim. 8 mars 1995, Gilles Mathe, no93-85.409). De manière générale, l'équilibre du milieu naturel fait référence à la protection de la santé, de la stabilité et de l'habitabilité des écosystèmes. Lorsqu'il y a atteinte à l'équilibre des milieux naturels, il y a une mise en péril des conditions de vie sur Terre.

97. En l'espèce, la mise en danger est constatée. Les dommages causés à l'environnement par Alteo affectent la biodiversité du parc national des Calanques et ont des conséquences importantes sur l'équilibre du milieu naturel de la fosse de Cassidaigne. Ils nuisent à l'état de conservation de tout un écosystème. De plus, les substances rejetées par l'entreprise l'ont été dans une quantité telle qu'elles ont affecté durablement l'équilibre de l'écosystème, pollué pour des milliers d'années, sans possibilité de restauration.

98. Le Tribunal rappellera qu'aucune autorisation administrative ne peut valablement permettre une destruction aussi majeure de la Nature. Le fait que l'administration française ait pu tolérer voire même encourager l'activité de la société Alteo n'est en aucun cas un motif d'immunité face à la justice rendue par le Tribunal.

99. Par conséquent, la société Alteo et l'Etat français, complice, se sont rendus responsables d'un crime d'écocide envers la mer Méditerranée et en particulier le canyon de Cassidaigne, dont les droits fondamentaux prévu par la Déclaration des droits de la Terre Mère ont été bafoués.

## **IX. Considérations du Tribunal sur le comportement de l'Etat par rapport aux faits revendiqués**

100. Si la faute peut être inculquée à l'entreprise directement responsable des pollutions, l'Etat français doit aussi être tenu pour responsable dans cette affaire. Le Tribunal constate que l'État français a manqué à plusieurs devoirs que la Déclaration impose aux États, notamment les devoirs : d'établir et d'appliquer des normes et des lois efficaces pour la défense, la protection et la conservation des droits de la Terre nourricière, de garantir que les dommages causés par les violations humaines des

droits inhérents reconnus dans la Déclaration sont réparés et que les coupables sont tenus pour responsables de la restauration de l'intégrité et de la santé de la Terre Mère, et d'établir des mesures de précaution et d'interdiction pour empêcher les activités humaines de provoquer la destruction des écosystèmes ou la perturbation des cycles écologiques (voir article 3 (2) (e) m (i) et (g) de la Déclaration).

101. En effet, l'État français n'a pas su prévenir les dommages et protéger la mer Méditerranée et le canyon de Cassidaigne. Ce faisant, il a permis que des dommages soient causés à cet écosystème.

102. L'Etat a continuellement couvert les activités de l'entreprise par le biais d'autorisations administratives, alors même que celles-ci violaient les normes européennes et françaises en matière de rejets industriels polluants. La décision prise en 2015 par le Préfet, d'autoriser l'entreprise à continuer de déverser des substances en mer par la canalisation tout en dérogeant aux normes nationales et européennes concernant la teneur en aluminium, fer, arsenic, pH, DBO (demande biologique en oxygène) et DCO (demande chimique en oxygène) de ses rejets en mer, démontre que la France a sciemment bafoué les normes applicables et s'est rendue complice des agissements criminels de l'entreprise Alteo Gardanne.

103. Ces autorisations administratives ont fait l'objet de multiples recours de la part de nombreux particuliers et d'organisations environnementales. Dans son jugement du 20 juillet 2018, le tribunal administratif de Marseille a donné tort à l'Etat en ce que celui-ci avait autorisé la dérogation accordée pour cinq substances jusqu'au 31 décembre 2021. Il a ramené cette date butoire d'autorisation de dérogation au 31 décembre 2019. Le juge a dans cette affaire pointé les incertitudes techniques concernant l'impact environnemental et sanitaire à long terme de substances rejetées dans la mer et la nécessité de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement. La justice française a donc reconnu les carences de l'Etat dans l'analyse des impacts des pollutions industrielles autorisées sur la Nature.

104. Cette violation des droits de la mer Méditerranée ne doit plus être autorisée et les requérants s'opposent fermement à la politique menée par l'Etat qui démontre sa carence fautive dans la protection de la Nature.

105. C'est pourquoi l'association requérante soulève la responsabilité de l'Etat dans la lutte contre les pollutions affectant la mer Méditerranée. En charge de la protection de la Nature, de la santé et de la sécurité sur son territoire, il n'a pas été en mesure de contenir cette crise écologique.

106. En effet, l'Etat français a connaissance de la pollution de la mer Méditerranée. Il dispose d'analyses scientifiques mettant en évidence la contamination des poissons et leur caractère impropre à la consommation humaine. Or, l'État français était le seul à pouvoir mettre un terme immédiat à cette situation.

107. Au regard de la doctrine des droits de la Nature et dans l'affaire dont le Tribunal a été saisi, il s'agit pour cela de protéger l'intégrité des écosystèmes aquatiques, pour eux-mêmes, mais aussi pour leur utilité pour tous les organismes vivants sur ce territoire, et pas seulement pour les êtres humains. Le fonctionnement du cycle de l'eau implique que la pollution affectant la mer Méditerranée a une répercussion directe sur l'ensemble des milieux terrestres et aquatiques qui en dépendent.

108. La violation de l'ensemble des droits reconnus à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de la Terre Mère implique donc, de la part de l'Etat français, une action efficace pour l'arrêt définitif des pollutions affectant les écosystèmes aquatiques.

109. Mais l'Etat a également la responsabilité de mener une action préventive concernant les menaces à venir.

110. Pour cela, la France doit se doter de lois fortes en matière de protection des écosystèmes aquatiques et elle doit les respecter. Le Tribunal considère que le gouvernement, en ce qu'il a adopté une définition de l'écocide qui place celui-ci au rang de simple délit de pollution et qui limite son champ d'application aux agissements non couverts par des autorisations administratives, ne s'est pas doté d'une législation suffisamment forte. En l'espèce, celle-ci ne permet pas de poursuivre les agissements de la compagnie Alteo Gardanne dans l'affaire dont a à connaître le Tribunal. Elle n'est donc pas suffisamment contraignante au regard de la gravité des faits reprochés à l'entreprise.

111. Face à ce constat, il est donc incontestable que les lois et les moyens auraient dû et

doivent désormais être renforcés pour faire face aux dommages causés par la pollution et que l'Etat est bien dans une situation de carence.

## **X Considérations sur le comportement de l'entreprise Alteo Gardanne par rapport aux faits revendiqués**

112. L'agresseur principal dans cette affaire est l'entreprise Alteo Gardanne qui a directement endommagé la mer Méditerranée par ses activités industrielles.

113. Comme détaillé par la requérante, de nombreuses menaces pèsent sur l'intégrité de l'écosystème méditerranéen. En l'espèce, le lien de causalité est ici évident : Alteo a directement déversé ses boues rouges en mer par l'intermédiaire d'un pipeline rejetant ces substances toxiques dans la mer Méditerranée. En l'absence d'un tel comportement, les dommages causés à la mer Méditerranée n'auraient pas existé. Le lien de causalité entre le comportement d'Alteo et les dommages causés à l'environnement est certain et direct. Ceci est confirmé par plusieurs études.

114. De plus, le Tribunal, au regard des conclusions écrites et des expertises juridiques délivrées par les intervenants au procès, établit que l'entreprise Alteo s'est rendue coupable d'écocide de manière intentionnelle. En effet, l'entreprise était consciente que le dommage adviendrait dans le cours normal des événements. Ainsi, l'intention peut ici se déduire de la connaissance du résultat, c'est-à-dire des dommages pouvant être causés à l'environnement.

115. Ainsi, lorsque l'atteinte grave à l'environnement est une conséquence inévitable du comportement de l'auteur et que celui-ci savait que des dommages étendus, graves ou durables allaient découler de son comportement ou ne pouvait l'ignorer, l'intention de l'auteur est établie.

116. En effet, l'auteur avait conscience des risques d'atteinte à l'environnement pouvant découler de ses actes "*dans le cours normal des événements*", à savoir que son comportement entraînerait une mise en danger de l'équilibre du milieu naturel ou un risque de nuisance sur l'état de conservation d'un écosystème.

117. En l'espèce, Alteo ne pouvait ignorer l'impact des substances toxiques rejetées en mer car ces effets ont été décrits dans de nombreuses études d'impacts, rapports de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et rapports scientifiques publiés et accessibles au public. D'ailleurs, par ses mesures d'auto-surveillance, elle constatait elle-même les effets néfastes de ses propres actes. En outre, son engagement en 1995 à cesser ses rejets en mer suite à l'amendement de la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée et à la mise en place de la Commission de suivi de site, prouve parfaitement qu'elle avait conscience des effets de son comportement sur l'environnement et des risques potentiels de nuisance aux écosystèmes.
118. En second lieu, l'entreprise Alteo avait la volonté de se maintenir dans une situation infractionnelle et poursuivre ses agissements malgré la conscience qu'il avait des risques. Cette volonté traduit une indifférence à la loi pénale et une détermination à se complaire dans une situation infractionnelle.
119. En l'espèce, malgré sa connaissance des risques et des possibles mises en danger de l'équilibre du milieu naturel et des écosystèmes, Alteo a persisté dans son comportement et a volontairement poursuivi ses rejets de produits toxiques en mer, pour des raisons essentiellement économiques. Alteo a voulu faire du profit au mépris total des incidences néfastes sur l'environnement. Qui plus est, en 2015, alors qu'Alteo avait pris l'engagement d'arrêter ces rejets, l'entreprise a demandé une nouvelle dérogation.
120. Or, il est important de rappeler que selon une jurisprudence constante les mobiles sont indifférents en droit pénal (Crim. 21 oct. 1998, no 97-80.981). Ainsi, peu importe les raisons économiques et financières invoquées par Alteo qui l'ont poussé à effectuer ces rejets en mer et à porter atteinte à l'environnement.
121. En outre, l'infraction d'écocide n'est pas conditionnée à la preuve d'une intention de détruire l'environnement : il suffit que l'auteur ait conscience que cette conséquence adviendra. À cet égard, il convient de relever que l'entreprise a bénéficié de plus de 50 ans pour développer une technique permettant d'éviter le déversement des boues rouges dans la mer et moderniser son installation pour réduire son impact environnemental. Or, les études de la reconversion du site pour maintenir l'emploi

sur d'autres activités n'ont pas été sérieusement étudiées, comme cela aurait dû l'être.

122. En conclusion, Alteo doit être reconnu coupable du crime d'écocide et de la violation des droits de la mer Méditerranée comme prévu à l'article 2 de la Déclaration des droits de la Terre Mère.

## **XI. DÉCISION**

123. Le Tribunal statue, au nom de tous les animaux, poissons, crustacés, mollusques et plantes, qui n'ont pas voix au chapitre, habitants ou anciens habitants de la mer Méditerranée et plus précisément du canyon de Cassidaigne, ainsi que de la population humaine dont la subsistance dépend, ou dépendait autrefois de cette zone de la Mer, formant ensemble les communautés vivantes de la Mer, dont les droits ont été violés par la pollution causée par les activités industrielles de la société Alteo Gardanne, comme l'a permis l'État français au cours des cinq dernières décennies.

124. Le Tribunal européen des droits de la nature, en défense des écosystèmes aquatiques, déclare que dans l'affaire Mer Méditerranée contre l'État français et Alteo Gardanne, il y a une violation claire des droits de la nature.

125. En ce qui concerne cette pollution, le Tribunal conclut à la responsabilité de l'Etat français pour carence fautive.

126. Le Tribunal enjoint l'Etat à adopter les mesures suivantes :

1. La reconnaissance des droits de la mer Méditerranée conformément à la Déclaration universelle des droits de la Terre Mère, en tant que sujet de droits, disposant des droits à la protection, à la conservation, à l'entretien et à la restauration, le droit à la vie, à la continuité de ses cycles et processus vitaux, sans souffrir de pollutions d'origine humaine. L'Etat aura la responsabilité de mettre en place un statut juridique garantissant ses droits intrinsèques.
2. Le renforcement des lois de protection de la Nature, en particulier le Code pénal et les dispositions applicables aux écocides, afin que ces derniers ne soient pas considérés comme de simples pollutions marines, mais figure bien

en tant que crime contre les droits de la Nature, afin que d'autres activités polluantes ne puissent pas venir menacer les droits de la mer dans le futur.

3. Que l'État français répare le préjudice subit par les communautés qui ont été affectées par les activités susmentionnées et leur garantisse le droit d'être impliqué pleinement dans la protection des droits de la mer Méditerranée, en créant un Conseil des gardiennes et gardiens de la mer afin de permettre la représentation en justice de ses intérêts fondamentaux par les riverains concernés.
4. Que l'État français fournisse les moyens d'une surveillance suffisante de la santé de la mer Méditerranée en particulier du canyon de Cassidaigne, avec des tests adéquats des polluants, également en profondeur, afin de prendre toutes les mesures permettant d'établir les conditions propices à l'épanouissement de la faune et de la flore le constituant. Il conviendra de définir avec des scientifiques compétents toutes les mesures nécessaires pour restaurer les écosystèmes aquatiques endommagés et permettre leur bonne santé à l'avenir.
5. Que l'Etat français mette définitivement un terme à tous les rejets en mer de l'usine Alteo qui porteraient atteinte à l'intégrité des écosystèmes marins.

127. Le Tribunal enjoint l'entreprise Alteo Gardanne à adopter les mesures suivantes :

1. Stopper immédiatement tout rejet en mer qui pourrait porter atteinte à l'intégrité des écosystèmes marins.
2. Reconvertir l'usine afin de maintenir une activité n'impliquant pas la destruction du Vivant.
3. Mettre en place un programme d'analyse des impacts environnementaux, prévoyant un suivi sur au moins 50 ans.
4. Mettre en œuvre et financer un programme de sensibilisation et de protection des écosystèmes marins de Méditerranée à hauteur des



dommages subis. Afin de fixer le budget que le Tribunal estime juste pour ce programme, il sera tenu compte de plus éléments. A titre indicatif, l'association Wild Legal préconise une sanction financière à hauteur de 20% du chiffre d'affaires annuel. Or en 2020, l'entreprise réalisait un chiffre d'affaires annuel de 190 532 600.00 €, ce qui reviendrait à une sanction d'un montant de 38M d'€. Le Tribunal se réfère également au budget annuel du Parc national des Calanques, afin d'estimer les sommes nécessaires pour protéger l'écosystème marin. Celui-ci est de 6,5 millions en 2021. Or la superficie couverte par les boues rouges est au moins deux à trois fois supérieure à celle du Parc national des Calanques. Il apparaît donc équitable au Tribunal d'enjoindre l'industriel Alteo Gardanne d'investir à minima 6 millions d'euros par an sur une durée d'au moins 6 ans pour un programme de sensibilisation et d'action en faveur de la protection des droits de la mer Méditerranée et du canyon de Cassidaigne.

Cette décision est certifiée par :

Co-secrétariat du Tribunal européen pour la défense des écosystèmes aquatiques

Olivia Gervais  
Camille Bouko-Levy  
Natalia Greene

Signataires du document - JUGES DU TRIBUNAL

Cormac Cullinan  
Valérie Cabanes  
Tom Goldtooth  
Richard Falk  
Lisa Mead